

## **GE\_GERICHTE ATAS/550/2014 vom 17. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_550\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/550/2014 du 17 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/550/2014 del 17 aprile 2014

### **Volltext**

Siégeant : , Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/638/2014 ATAS/550/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 17 avril 2014 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre Service de l'assurance-maladie, route de Frontenex 62, GENEVE

intimé

A/638/2014 - 2/2 - Vu la décision du Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM) du 16 août 2013 niant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) le droit au subside pour l'année 2013 ; Vu l'opposition formée par l'intéressé en date du 30 août 2013 ; Vu la décision sur opposition du SAM du 28 janvier 2014 réformant partiellement celle du 16 août 2013 en ce sens que le droit aux subsides a été reconnu aux enfants de l'assuré pour l'année 2013 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 26 février 2014 ; Vu la réponse de l'intimé du 27 mars 2014 ; Attendu que par courrier du 7 avril 2014, le recourant a indiqué à la Cour de céans qu'au vu des explications fournies par le SAM dans sa réponse du 27 mars 2014, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.